

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00124

Audience publique du jeudi quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2021-02616 et TAL-2021-02623 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

1. TAL-2021-02616

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 23 octobre 2020,

comparaissant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S., établie et ayant eu son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite auprès du Registre de Commerce sous le numéroNUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

défaillante,

2. PERSONNE3.), demeurant professionnellement à B-ADRESSE3.),
3. La société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L., en abrégé SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.) (ADRESSE5.), inscrite auprès du Registre de Commerce sous le numéroNUMERO2.), représentée par son comité de direction actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. La société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE6.), inscrite auprès du Registre de Commerce sous le numéroNUMERO3.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-ADRESSE7.), Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2. TAL-2021-02623

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 12 janvier 2021,

comparaissant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S., établie et ayant eu son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite auprès du Registre de Commerce sous le numéroNUMERO1.), représentée par son curateur, Monsieur PERSONNE4.), avocat, demeurant professionnellement à B-ADRESSE8.), et
2. PERSONNE5.), associé commanditaire, commandité et gérant de la société faillie SOCIETE1.) S.C.S. précitée, demeurant à B-ADRESSE9.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

défaillantes.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Au courant du mois de novembre 2017, PERSONNE1.) a chargé la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. de travaux de rénovation de sa maison sise à ADRESSE10.), après avoir confié à PERSONNE3.), en qualité d'architecte, l'élaboration du projet ainsi que le suivi du chantier.

Soutenant que les travaux n'ont pas été achevés, respectivement présentent de nombreux vices et malfaçons, PERSONNE1.), par exploit d'huissier de justice du 23 octobre 2020, a fait donner assignation à la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S., à PERSONNE3.), à la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L. et à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A. à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-02616 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

La société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. fut déclarée en état de faillite par les autorités judiciaires belges en date du 19 décembre 2019.

Par exploit d'huissier de justice du 12 janvier 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S., en

faillite, et à PERSONNE5.), associé commanditaire, commandité et gérant de la société faillie, à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-02623 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

Par ordonnance du 7 avril 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2021-02616 et TAL-2021-02623 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mai 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 26 septembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), concluant à la compétence internationale du tribunal de ce siège et à l'application de la loi luxembourgeoise au présent litige, réclame indemnisation des postes de préjudice suivants :

Montants retenus par l'expert Kintzelé	406.043,14 €
TVA 17 %	69.027,33 €
Total	475.070,47 €
Isolation phonique absente des plafonds	9.000,00 €
TVA 17 %	1.530,00 €
Total	10.530,00 €
Chauffage au sol de la cuisine	7.800,00 €
TVA 17 %	1.326,00 €
Total	9.126,00 €

Réfection de l'escalier dans son ensemble	55.000,00 €
TVA 17 %	9.350, 00 €
Total	64.350,00 €
Indemnité journalière contractuelle pour retard de livraison, 150€/jour. Du septembre au 18 février (date à laquelle requérant a pu entrer dans la maison)	25.500,00 €
Coût total des différents AirBnB qui ont dû être réservés entre le 1er septembre et le 18 février	6.000,00 €
Remboursement frais de l'expertise	23.481,19 €
Primes énergies non perçues	25.000,00 €
Factures électriques hivernales liées aux pompes à chaleur	4.630,70 €
Facture SOCIETE4.) pour l'intervention par un technicien ENSEIGNE1.) et réparation des PAC et installation correcte des pompes	19.115,87 €
Perte TVA ENSEIGNE2.) (différence entre 17% et 3% le solde pour le taux super réduit ayant été dépassé)	36.603,42 €
Intérêts SOCIETE5.) suite à ligne de crédit prise pour payer le nouvel entrepreneur	21.707,00 €
Frais de restauration du mur d'enceinte du jardin (devis pour 15m de mur)	18.375,00 €
Estimation des frais de restauration du reste du mur du jardin de 25m	30.000,00 €
Préjudices moraux liés au fait de subir la contrainte de travaux mal faits, non contrôlés ni dénoncés par l'architecte, nécessitant des habitations provisoires, et les problèmes liés au fait de ne pouvoir chauffer l'immeuble correctement, en présence d'enfants en bas âge	50.000,00 €
Total	819.489,65 €

Se prévalant de l'existence de vices et d'inachèvements, le requérant recherche la responsabilité solidaire, sinon *in solidum* de l'entrepreneur et de l'architecte sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon sur celui de la responsabilité contractuelle.

Il réclame encore des dommages et intérêts pour dépassement de devis de l'ordre de 220.968,02 euros et des frais d'architecte déboursés inutilement à hauteur de 14.190.- euros. Par ailleurs, il réclame des frais et honoraires d'avocat de l'ordre de 15.000.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Il fonde ses revendications financières sur le rapport d'expertise judiciaire du 8 avril 2020 déposé par l'expert PERSONNE6.).

Dans le dernier état de ses conclusions, le demandeur demande à voir condamner l'architecte, le gérant de la société faillie, PERSONNE5.), associé commanditaire, commandité, au paiement des prédicts montants et à voir déclarer la créance fondée en ce qui concerne la société en faillite.

La société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L. et PERSONNE3.) soulèvent l'incompétence internationale du tribunal de ce siège et concluent à l'application de la loi belge au fond du litige, dans la mesure où le projet du contrat d'architecte stipulerait la compétence des tribunaux bruxellois ainsi que l'application de la loi belge au fond du litige.

PERSONNE3.) fait plaider le défaut de qualité dans son chef au motif qu'elle n'exercerait plus sous son nom personnel mais au titre de la société de droit belge PERSONNE3.) et SOCIETE6.).

Ils contestent encore toute responsabilité dans leur chef et notamment tout défaut de conception et de surveillance du chantier. Par ailleurs les vices et non-conformités affectant les travaux de rénovation relèveraient de la seule responsabilité de l'entrepreneur ayant ignoré le cahier des charges ainsi que les directives de l'architecte. Quant au rapport d'expertise judiciaire, ils contestent son caractère contradictoire ainsi que ses conclusions pécuniaires. En dernier ordre de subsidiarité, ils demandent au tribunal de fixer les quotes-parts respectives de responsabilité entre l'entrepreneur et l'architecte et demandent à ce que celui-là les tienne quitte et indemne de toute condamnation.

Ils réclament une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros et concluent à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction à leur avocat constitué.

La société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., assureur en responsabilité civile de l'entrepreneur, se ralliant au moyen d'incompétence soulevé et concluant en faveur de l'application de la loi belge, fait plaider la non-couverture par la police d'assurance « *RC Exploitation* » et « *RC après-livraison* » des désordres mis en exergue. À titre subsidiaire, l'assureur serait fondé à opposer à PERSONNE1.) la suspension, voire la résiliation du contrat d'assurance pour défaut de paiement des primes par le preneur d'assurance, le contrat ayant été suspendu entre le 21 mars et le 31 mai 2018 ainsi qu'entre le 21 mars et le 26 mai 2019. Encore plus subsidiairement, l'assureur fait plaider

que chacune des assurances comprises dans la police d'assurance souscrite par l'entrepreneur prévoit un plafond de responsabilité pour les montants assurés. Sinon, en cas de couverture par la police, cette dernière serait limitée au montant de 217,50 euros. Quant au rapport d'expertise judiciaire, l'assureur en conteste l'opposabilité à son égard ainsi que la répartition des responsabilités réalisée par l'expert.

L'assureur SOCIETE3.) réclame une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros et conclut à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

3. Motivation

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaisant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la récitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

Cette disposition légale a pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont cités aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique.

Cette disposition est d'ordre public.

Les parties assignées sont au nombre de cinq.

L'assureur et les architectes sont représentés à l'instance, de sorte que le jugement sera contradictoire à leur égard.

Il résulte de l'attestation d'accomplissement de la signification ou de la notification de l'acte du 29 janvier 2021, prise en exécution des dispositions du Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile et commerciale, que la signification de l'assignation du 12 janvier 2021 a été faite à domicile en date du 29 janvier 2021 en ce qui concerne le destinataire PERSONNE5.), alors que sa sœur a réceptionné le pli.

L'acte introductif d'instance n'a de même pas été remis à la personne de la société en faillite, cette dernière ayant été avisée de l'envoi en date du 29 janvier 2021 et non en la personne du curateur, la signification est dès lors considérée comme ayant eu lieu à domicile à son égard.

Finalement, l'attestation de remise de la première assignation du 23 octobre 2020 à la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. quant à elle, ne figure ni dans la procédure, ni dans les pièces du dossier.

Dans la présente affaire, les défendeurs sont tous attirés en justice pour voir déclarer fondée la demande en paiement de dommages et intérêts pour vices et malfaçons, partant aux mêmes fins.

Il y a donc lieu de renvoyer le dossier à PERSONNE1.) pour lui permettre de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE5.) et de la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs, le tribunal demande encore au requérant de poursuivre l'instruction de l'affaire quant à la question de savoir si la faillite de la société a le cas échéant eu des conséquences et ou des répercussions sur le statut du commandité, PERSONNE5.). À ce sujet il sera important de noter que la société en question est une société de droit belge, de sorte que le statut du commandité relève aussi du droit belge.

Finalement, le tribunal invite le requérant à clarifier la relation entre lui-même et la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L., assignée par ses soins.

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus quant au fond de la demande en attendant la régularisation de la procédure.

Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'égard de PERSONNE3.), de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L. et de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A., et de statuer par défaut à l'égard de la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. et de PERSONNE5.), en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société en commandite simple de droit belge SOCIETE1.) S.C.S. et de PERSONNE5.), statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE3.), de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE2.) S.C.R.L. et de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) S.A.,

avant tout autre progrès en cause, invite Maître Didier SCHOENBERGER à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de la procédure,

avant tout autre progrès en cause, invite Maître Didier SCHOENBERGER à conclure par rapport au questionnement soulevé dans la motivation du présent jugement,

surseoit à statuer pour le surplus,

tient l'affaire en suspens.